Fiche d'information

FI-RP-10-003f le 10 Décembre 2010

RÈGLEMENT DU PACIFIQUE SUR L'AQUACULTURE

Le 9 février 2009, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que des éléments du régime provincial de gestion de l'aquaculture applicables aux activités d'élevage du poisson ne relèvent pas de la compétence de la province. Par conséquent, la Cour suprême de la C.-B. a annulé le régime provincial d'octroi de permis aquacole applicable à ces activités, suspendant ainsi sa décision pour une période d'un an afin d'allouer du temps pour l'élaboration d'un régime de réglementation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Le 26 janvier 2010, la Cour suprême de la C.-B. a de nouveau prolongé la suspension de sa décision jusqu'au 18 décembre 2010. Au cours de cette période de temps supplémentaire, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a élaboré un nouveau règlement en vertu de la *Loi sur les pêches* afin d'administrer un nombre d'aspects de l'industrie aquacole en C.-B. Ce règlement entrera en vigueur le 18 décembre 2010.

Le MPO a consulté la province de la C.-B., l'industrie, les intervenants, les Premières nations et des organisations environnementales à propos du nouveau règlement. Une étape clé a été franchie le 10 juillet 2010, quand l'ébauche du *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture* a été publiée dans la *Gazette du Canada, partie I* pour une période de commentaires publics de 60 jours. Le MPO a reçu plus de 900 courriels, lettres et télécopies en rapport avec l'ébauche de règlement. Cet automne, le MPO a examiné les commentaires et a apporté les modifications justifiées à l'ébauche.

Le 8 décembre 2010, le *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture* a été publié dans la *Gazette du Canada, partie II*.

Le règlement

Le Règlement du Pacifique sur l'aquaculture est élaboré conformément à la Loi sur les pêches. Ce nouveau règlement et le Règlement de pêche (dispositions générales) fournissent un cadre de réglementation général pour l'aquaculture en C.-B.

Le *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture* est conçu de façon à être habilitant, c'est-à-dire qu'il établit un ensemble d'outils que le MPO peut utiliser pour adapter les permis aquacoles de façon à satisfaire les besoins particuliers en matière de gestion et de réglementation de chaque type d'activités aquacoles menées en C.-B. Ce règlement et la *Loi sur les pêches* fournissent au MPO les pouvoirs nécessaires pour réglementer efficacement l'aquaculture dans la province.

À compter du 18 décembre 2010, toute activité piscicole ou conchylicole en eau douce ou salée nécessitera un permis aquacole fédéral émis en vertu de la *Loi sur les pêches* et, le cas échéant, un permis fédéral en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et une autorisation provinciale d'occupation de site sur des terres publiques.





Le nouveau permis fédéral traitera de nombreuses questions déjà abordées dans le cadre du régime de réglementation actuel de la province et du MPO. Le nouveau régime fédéral exigera toutefois que l'industrie assure une surveillance environnementale accrue et prépare davantage de rapports à l'intention du gouvernement. Les données sur les permis, les données de surveillance et de rapports et les autres renseignements d'ordre réglementaire que l'industrie présente au gouvernement seront publiés sur le site Web du MPO.

Le Règlement du Pacifique sur l'aquaculture facilitera la conduite des affaires en rationnalisant et en simplifiant les permis et autorisations fédéraux qui étaient nécessaires pour entreprendre des activités aquacoles dans la province. Le nouveau permis aquacole fédéral traitera en un seul processus de questions autrefois abordées séparément, notamment les suivantes :

- o Introductions et transferts réguliers en vertu des articles 54 à 57 du *Règlement de pêche* (dispositions générales);
- O Permis de chasse aux phoques nuisibles émis en vertu du *Règlement sur les mammifères marins*;
- O Autorisations de destruction, de détérioration ou de perturbation de l'habitat émises en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*;
- o Dispositions relatives aux prises accessoires;
- o Autorisations de recapture des poissons qui s'échappent des installations aquacoles.

Comme c'est le cas dans toutes les pêches gérées par le MPO, les politiques de programme, la science, les processus de planification de la gestion intégrée et d'autres processus de mobilisation contribueront à la façon dont les conditions de permis et autres mesures de gestion évolueront au fil du temps. Au cours des prochains mois, le MPO travaillera avec les Premières nations, les titulaires de permis et d'autres parties intéressées afin d'établir des processus et des priorités pour orienter ses travaux dans ces domaines au fil du temps.

La C.-B. demeurera un acteur important dans la gestion de l'industrie aquacole en C.-B. La province continuera à octroyer des baux et des permis de culture de plantes marines et à gérer les aspects opérationnels de l'aquaculture, comme la santé et la sécurité au travail dans la province.